

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION REGIONALE DES ORGANISMES HLM DES REGIONS PACA ET CORSE

RNOV 8025

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du Conseil de Communauté du

Et,

D'autre part,

L'Association Régionale des Organismes HLM des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse – sise « le Saint Georges » 97 avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Bernard OLIVER,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

A l'occasion de la révision de son Programme Local de l'Habitat, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité engager la concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs du logement.

A cet effet, l'Association Régionale des Organismes HLM des régions PACA et Corse lui avait proposé en 2011 de mobiliser des Etats généraux du Logement, démarche déjà engagée dans d'autres régions par d'autres Associations Régionales, l'Union Sociale pour l'Habitat assurant en quelque sorte la promotion et la coordination de cette démarche.

De mai à septembre 2011, des ateliers ont permis à près de 140 acteurs de l'habitat de traiter

- du développement de l'offre de logements,
- de l'amélioration des parcours résidentiels et des conditions de vie,
- et de la mobilisation des acteurs.

Ces rencontres qui ont permis d'alimenter le contenu du projet de PLH 2012-2018, ont été restituées le 7 octobre 2011 devant les élus et le Président de la Communauté urbaine. Le diagnostic de la problématique du logement au sein de la Communauté urbaine a été mis en évidence, et de nombreuses propositions de qualité ont été apportées. Pour celles qui relevaient de la Communauté urbaine, plusieurs d'entre elles ont alors été retenues pour être intégrées à la politique de l'habitat conduite par Marseille Provence Métropole :

- la mise en place de garanties d'emprunt
- la création d'un dispositif de soutien au bail à réhabilitation
- la création d'un Fonds d'Innovation pour l'Habitat.

Ainsi que la pérennisation des Etats Généraux du Logement, et donc leur reconduction pour 2012 en continuant à s'appuyer sur l'Association Régionale des Organismes HLM des régions PACA et Corse.

Tel est l'objet de cette convention qui fixe les engagements des parties, le pilotage de l'opération et les modalités de versement de la subvention accordée en 2012 par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Engagements des parties

Pour la poursuite de ces Etats Généraux du Logement en 2012, la contribution de l'AR HLM PACA et Corse consistera à :

- prolonger sur une base territoriale, des travaux en ateliers permettant de croiser la problématique habitat développée dans le projet de PLH 2012-2018 avec d'autres approches (développement économique, transports...) et de prendre ainsi conscience des enjeux territoriaux des bassins de vie de MPM,
- organiser une séance plénière de restitution dans l'hémicycle de Marseille Provence Métropole,
- poursuivre le site « habitat-mpm.info ».

Pour s'acquitter de cette mission, l'AR HLM PACA et Corse pourra mobiliser l'appui de l'Agam, de l'ADIL des Bouches-du-Rhône, mais aussi de prestataires pour la rédaction des compte rendus des réunions des groupes de travail, la mise en forme des propositions, la conception et la réalisation des supports de présentation des propositions, la couverture audio-visuelle de la démarche, la conception ou l'animation de la journée de restitution.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole contribuera à son financement à hauteur de 26 000 euros.

Article 3 : Pilotage

Un comité de pilotage des Etats Généraux du Logement de Marseille Provence Métropole est composé du Président de la Communauté urbaine, du Vice-Président délégué au Logement Social et d'Intérêt Communautaire, du Vice-Président délégué aux Opérations d'Amélioration de l'Habitat et du Président de l'Association Régionale des Organismes HLM des régions PACA et Corse.

Un comité technique est composé de représentants de la Direction de l'Habitat et de la Cohésion Sociale de Marseille Provence Métropole, de l'Association Régionale des Organismes HLM des régions PACA et Corse, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agam.

Article 4 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à un maximum de deux ans, elle débutera à sa date de notification et s'achèvera au paiement effectif de la subvention par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 5 : Montant et conditions de paiement

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté urbaine – Sous politique D 110 nature 6574 Fonction 824. Le montant de la subvention qui s'élève à ~~30 000 €~~ 26 000 euros sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- 70% à la notification de la présente convention,
- 30% après remise du bilan des Etats Généraux du Logement au compte ouvert par l'Association Régionale des Organismes HLM des régions PACA et Corse sous le n°

La Communauté urbaine peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Article 6 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration, avec pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Communauté urbaine a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pour l'Association Régionale des
Organismes HLM des régions PACA et
Corse

Eugène CASELLI

Bernard OLIVER